

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Affaire suivie par : Melle Mas
Téléphone : 53.69.80.65

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

-97 - 0 2 7 2 - -

portant déclaration d'utilité publique pour la création du forage de Sérignac sur Garonne en vue de son exploitation pour l'alimentation humaine, pour l'établissement d'un périmètre de protection et pour la dérivation des eaux,

portant autorisation de prélèvement.

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11 et R. 11 et suivants, précisant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 10 juillet 1989 pris pour son application ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la délibération du Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud d'Agen en date du 20 mars 1995 décidant de créer un forage ;

VU le dossier de l'enquête prescrite à la mairie de Sérignac sur Garonne et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de Sérignac sur Garonne en date du

VU les avis émis par :

- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du **23 JAN. 1997**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud d'Agen :

- les travaux d'établissement d'un forage profond en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe du Crétacé Supérieur.
- le périmètre de protection du captage.

le tout dans la commune de Sérignac sur Garonne.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud d'Agen est autorisé à prélever, par l'intermédiaire d'un forage profond dans le Crétacé Supérieur, des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités et ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat Unifié d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Sud d'Agen doit se conformer aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et aux dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement d'eau dans une zone de répartition des eaux.	430.1	Autorisation

Article 3 : EMLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages projetés sont situés dans la commune de Sérignac sur Garonne, au droit de la parcelle n° 14 - Section ZI.

Coordonnées LAMBERT - zone III -

x = 453,680

y = 3214,950

z = 40,70 E.P.D.

n° BRGM du forage : 90 AQI 104

Article 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux ont été réalisés par la Société COFOR, avec un atelier de forage Rotary EMSCO GB 160 TS.

Article 5 : AUTORISATION DE FILIÈRE DE TRAITEMENT DE L'EAU

Avant d'être délivrée en vue de la consommation humaine, l'eau brute subira les traitements suivants :

- aération dans une case avec aérateur immergé
- filtration sur quartzite
- désinfection au bioxyde de chlore.

Article 6 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

- Débit d'exploitation : 150 m³/h
- Débit horaire maximal instantané : 250 m³/h
- Volume journalier : 3 000 m³
- Volume mensuel : 90 000 m³
- Volume annuel : 1 080 000 m³

Article 7 : CONDITIONS DE PROTECTION DU CAPTAGE

L'aquifère capté se situe entre 449 et 570 m de profondeur. Le forage est tubé et cimenté jusqu'à 449 m de profondeur.

Des molasses tertiaires observés assurent une bonne protection de l'aquifère vis-à-vis des pollutions de surface.

La tête du forage devra être recouverte d'un capot étanche et amovible.

Article 8 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le périmètre de protection du captage est limité au périmètre de protection immédiat situé sur la parcelle n° 14 section ZI du plan cadastral de la commune de Sérignac Sur Garonne Les périmètres de protection rapprochés et éloignés sont confondus avec le périmètre de protection immédiat. (plan en annexe)

Le périmètre précité englobe la totalité du terrain clôturé sur lequel est implanté le forage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Article 9 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Afin de suivre les volumes réels issus du forage de Sérignac sur Garonne, un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'exhaure en amont de sa jonction avec le réseau de distribution.

Un contrôle hebdomadaire du niveau d'eau sera effectué, les valeurs seront consignées dans un registre ainsi que les volumes exploités et le temps de fonctionnement de la pompe relevé sur le compteur horaire de l'armoire électrique.

Ce registre sera tenu à la disposition des autorités.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage devra veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue du forage, ainsi que celle de l'eau traitée, sera contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Article 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté. A expiration de l'autorisation, le pétitionnaire qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 11 :

Les travaux devront être terminés dans le délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée sous le contrôle des ingénieurs de la Police de l'Eau et de la Santé Publique. Le Préfet pourra, sur leur proposition et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 12 :

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ils seront constamment entretenus en bon état.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 13 :

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Article 16 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 17 :

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 18 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 19 :

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

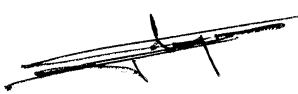
Article 20 :

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Maire de la commune de Sérignac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,
le chef de section délégué,


Jean-Claude MAZERES



*Pour le Préfet et par délégation,
Par intérim du Secrétaire Général,*

- 5 FEV. 1997


M. Claude ENGRAND
Sous-Préfet de l'Arrondissement
de Villeneuve S/lot

S.U. du SUD d'AGEN

Forage de SERIGNAC/GARONNE

Périmètre de protection immédiate

